

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/11/29/2014035171/justel>

Dossier numéro : 2013-11-29/45

Titre

29 NOVEMBRE 2013. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 13 juillet 2012 portant création et organisation d'un intégrateur de services flamand

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 01-08-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 14-02-2014 page : 12770

Entrée en vigueur : 14-02-2014

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

Art. 2_DROIT_FUTUR

Art. 3

Art. 3_DROIT_FUTUR

Art. 4-5

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions modificatives

[Section 1re.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2008 fixant les règles pour la gestion du SGS TIC et réglant les compétences du manager TIC et la délégation au manager TIC

Art. 6-14

[Section 2.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant exécution du décret du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives

Art. 15-18

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions finales

Art. 19-20

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Dans le présent arrêté, on entend par Ministre: le Ministre flamand ayant l'échange électronique de données administratives dans ses attributions.

[Art. 2.](#) § 1er. Le comité de coordination, visé à l'article 20 du décret du 13 juillet 2012 portant création et organisation d'un intégrateur de services flamand, est composé de membres effectifs et de membres suppléants. Tous les membres sont des spécialistes dans le domaine de l'échange électronique de données administratives.

§ 2. Le comité de coordination est composé des membres effectifs suivants :

1° d'un représentant ayant droit au vote par domaine politique visé à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande, sur la proposition des conseils de gestion des domaines politiques respectifs. A la demande des conseils de gestion des domaines politiques respectifs, au maximum deux représentants ayant voix consultative par domaine politique peuvent être ajoutés au comité de coordination;

2° de trois représentants ayant droit de vote des pouvoirs locaux et provinciaux, dont un représentant sur la proposition de la " Vereniging van Vlaamse Provincies " (Association des Provinces flamandes), un représentant sur la proposition de la " Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten " (Association des Villes et Communes flamandes) et un représentant sur la proposition de la " Vlaamse ICT Organisatie ";

3° d'un représentant ayant droit de vote de l'" Agentschap voor Geografische Informatie Vlaanderen ", visé à l'article 5, 15°, du décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée externe de droit public " Agentschap voor Geografische Informatie Vlaanderen ";

4° d'un représentant ayant droit de vote de l'ISF;

5° d'un représentant ayant droit de vote du Ministre, assurant la présidence du comité de coordination.

§ 3. Sur la proposition des instances, visées au paragraphe 2, 1° à 4°, un membre suppléant est prévu par représentant, visé au paragraphe 2, 1° à 4° ;

Le suppléant du président est un des représentants visés au paragraphe 2, 1° à 3°, et est désigné par le Ministre.

§ 4. L'affiliation du comité de coordination est incompatible avec un mandat au Parlement européen, à la Chambre des Députés, au Sénat, au Parlement flamand, au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, au conseil provincial, au conseil communal et au Conseil de l'Aide sociale, avec les fonctions de Ministre, de secrétaire d'Etat, de gouverneur, de bourgmestre et avec l'affiliation d'une députation permanente, d'un collège d'échevins et d'un cabinet.

§ 5. Le secrétariat du comité de coordination est pris en charge par le SGS " Informatie Vlaanderen ".

§ 6. Les membres du comité de coordination sont nommés par le Ministre pour une période de cinq ans.

Les membres du comité de coordination peuvent être licenciés par le Ministre, à leur propre demande ou pour des raisons graves.

[Art. 2 DROIT FUTUR.](#)

<Abrogé par AGF 2017-06-02/16, art. 16, 002; En vigueur : indéterminée>

[Art. 3.](#) Les compétences, visées aux articles 4, 8°, 5, 4° et 5°, 20, deuxième alinéa, et 21 du décret du 13 juillet 2012 portant création et organisation d'un intégrateur de services flamand, comprennent tant des aspects opérationnels que des aspects stratégiques relatifs à la politique d'information et la politique en matière de TIC.

Vu les compétences du comité de coordination, visées à l'article 21, premier alinéa, 4° à 6° inclus, et aux deuxième et troisième alinéas du décret précité, le comité de coordination fait des choix stratégiques pour une politique commune quant à l'élaboration, la gestion, l'échange, l'utilisation et la réutilisation des données dont les différentes instances ont besoin pour l'exécution de leurs tâches en vue de la réalisation d'une utilisation efficace et interopérable de données au-delà des différentes instances.

Vu les compétences du comité de coordination, visées à l'article 4, 8°, et à l'article 5, 4° et 5°, du décret précité, le comité de coordination délibère au niveau stratégique sur tous les aspects coordinateurs et dépassant les entités pertinents de l'adoption de solutions TIC, utilisées dans les processus de prestation de services de l'Autorité flamande. Le comité de coordination fait des choix stratégiques, notamment pour une politique de sécurité commune, des critères communs relatifs aux TIC et une utilisation commune des services d'infrastructure et des environnements TIC.

Le comité de coordination examine les thèmes relatifs à la politique en matière d'information et de TIC sur lesquels il peut prendre des décisions contraignantes pour toutes les entités de l'Administration flamande, visées à l'article 1er, 5°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande, ainsi que les conditions sous lesquelles il peut prendre lesdites décisions. Le comité de coordination fait régulièrement rapport au Ministre sur les progrès de cet examen. Le résultat final de l'examen est transmis au Gouvernement flamand au plus tard à la fin de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le comité de coordination organise régulièrement une concertation avec les différents intéressés afin de poursuivre l'uniformité dans les accords dans le but de promouvoir et de maintenir la coopération entre les différentes instances et autorités externes dans le domaine de la politique en matière d'information et des TIC.

Pour l'accomplissement de ses tâches, le comité de coordination peut faire appel à la collaboration de spécialistes.

Le comité de coordination fait annuellement rapport au Ministre sur la réalisation de ses tâches.

[Art. 3 DROIT FUTUR.](#)

<Abrogé par AGF 2017-06-02/16, art. 16, 002; En vigueur : indéterminée>

[Art. 4.](#) En temps de guerre et dans des circonstances y assimilées en vertu de l'article 7 de la loi du 12 mai